

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 9 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six, le mardi seize juin à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Nicolas JOYAU, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de la Communauté urbaine CAEN LA MER – 16 rue Rosa Parks à CAEN (les Rives de l'Orne), salle de l'Hémicycle.

Nombre de membres en exercice : 69

Nombre de membres présents : 48

Etaient présents :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : M. BAIL, Mme BARILLON, M. BEAUGÉ, M. BERTHAUX, M. BOURGUIGNON, M. CHAPPERON, Mme COLLET, Mme COUE DA SILVA, M. DEGOULET, M. DEROO, M. GODEFROY, M. JOYAU, Mme LAMY, M. LECERF, M. LEPRUN, M. LIZORET, M. MATA, M. MAUGER, M. SIMAR, M. TARDIF, M. VINCENT.

Délégués suppléants : M. JURASCHEK, M. SAVARY, M. ZANNIER.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE

Délégués titulaires : Mme MAHÉRAULT, Mme ONRAED.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégué suppléant : M. PAILLETTE.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : M. BENARD, M. CAREL, M. CHEDEVILLE, M. COLAS, M. COOL, Mme COTTRON.

Délégué suppléant : M. BRETHERS, M. TISSIER.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Délégués titulaires : M. CICHETTI, M. GERMAIN, M. PICODOT.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Délégués titulaires : M. CAILLOUET, M. MAUNOURY.

⇒ SMICTOM DE LA BRUYERE

Délégués titulaires : M. BOUJRAD, Mme FIEFFÉ, M. MARTIN.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES

Délégués titulaires : Mme FOUREZ, Mme LONCLE, M. OUIN.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Délégués titulaires : M. LANDREIN.

Délégué suppléant : M. PINEL.

Etaient absents excusés (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : M. BONNE, Mme BOSQUER, M. DE WINTER, M. DUBAS, M. JEANNE, Mme LEPETIT, M. POTTIER, M. RENOUF, M. SIX.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégués titulaires : M. BUFFETRILLE, M. HOTTELART, M. RENAUD.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : M. DESHAYES, M. GROULT, Mme ZEYMES.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Délégués titulaires : Mme DUBOS.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON

Délégués titulaires : M. JUS, Mme MOSTIER.

Etaient absents (délégués titulaires) :

⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Délégués titulaires : Mme AUBERT, M. AUBERT, M. COUTANCEAU, M. ESCACH, M. GRIPPON.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE

Délégués titulaires : M. HEUTTE.

⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE

Délégués titulaires : Mme AUGÉ.

⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE

Délégués titulaires : M. DELILE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_04.DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



4. COMITE SYNDICAL – REGLEMENT INTERIEUR – ADOPTION

Le fonctionnement d'un Comité syndical est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables au Conseil municipal et notamment son article L. 2121-8 qui prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les modalités relatives au fonctionnement du Comité syndical et du Bureau du SYVEDAC.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-8 ;

Vu l'installation du comité syndical le 19 mai 2026 ;

Vu le règlement intérieur dont le texte est annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

ADOpte le règlement intérieur du Comité syndical du SYVEDAC ci-annexé à la présente délibération ;

PRECISE que les dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à modifier les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés dans ledit règlement, seront automatiquement insérées dans le règlement intérieur du SYVEDAC ci-annexé ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant (désigné par arrêté de délégation du Président) à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme



Nicolas JOYAU
Président du SYVEDAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_04-DE

Accusé certifié exécutoire

AL UNANIMITE
Réception par le préfet : 23/06/2026
Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Comité syndical du 16 juin 2026

SYVEDAC
Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise
9 Rue Francis de Pressensé
14460 COLOMBELLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026
Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

PREAMBULE

Ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau du SYVEDAC dans le respect de sa compétence, fixée à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : "Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale..."

Le présent règlement intérieur est conçu en application des dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-18 applicables au Syndicat qui imposent qu'il établisse son règlement intérieur.

Le règlement intérieur du SYVEDAC a été adopté par voie de délibération lors du Comité syndical du 16 JUIN 2026 pour toute la durée du mandat en cours.

L'article 26 du présent règlement prévoit :

« Le règlement intérieur ayant pour vocation de reprendre et de préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du présent règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en délibérer à nouveau. » Par ailleurs, « ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical ».

Le Comité syndical adopte les dispositions suivantes pour son règlement intérieur :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026
Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



TITRE I – TRAVAUX PREPARATOIRES AUX SEANCES	Références du C.G.C.T.
<u>ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES</u> Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité syndical ou le Bureau, chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite soit par le Représentant de l'Etat dans le département, soit par un tiers au moins du Comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.	L 5211-11 L 2121-9
<u>ARTICLE 2 - CONVOCATION</u> Toute convocation du Comité syndical ou du Bureau est faite par le Président. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit, à leur domicile sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical ou au Bureau qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.	L 2121-12
<u>ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR</u> Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation. Les dossiers inscrits à l'ordre du jour du Comité syndical sont préalablement soumis pour examen au Bureau. Toutefois, en cas d'urgence, un dossier non inscrit à l'ordre du jour peut être directement soumis au Comité syndical, après que celui-ci se soit prononcé sur son caractère d'urgence. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Pour ce qui concerne les réunions du Comité syndical, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical ou du Bureau.	L 2121-10
<u>ARTICLE 4 – DROIT A L'INFORMATION</u> Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté dans les bureaux du siège du SYVEDAC, aux heures ouvrables. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Comité syndical ou du Bureau auprès des fonctionnaires chargés du suivi administratif, technique et/ou financier du Syndicat, devra être adressée préalablement au Président. En dehors des réunions des assemblées, tout membre peut saisir le Président, par écrit, de questions relatives à des sujets relevant, aux termes des lois et règlements, des compétences du Syndicat. Il y est répondu par écrit dans le délai maximum d'un mois.	L 2121-13 L 2121-12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Délai : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



TITRE II – TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	Références du C.G.C.T.
ARTICLE 5 – LIEU DES SEANCES Le Comité syndical et le Bureau se réunissent au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Dans ce cas, la convocation mentionne l'adresse précise. A titre exceptionnel, le Bureau peut aussi se réunir en visio-conférence.	L 5211-11
ARTICLE 6 – PRESIDENCE Le Comité syndical et le Bureau sont présidés par le Président, et à défaut, par celui qui le remplace, à savoir un Vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le Président dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité syndical élit un Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.	L 2121-14
ARTICLE 7 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC Les séances des Comités syndicaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'au moins 3 membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les réunions du Bureau se tiennent à huis clos. Sur décision du Président, peuvent participer au Bureau des personnalités internes ou externes ou un ou plusieurs agents du Syndicat ou mis à disposition de celui-ci, désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la ou les matières portées à l'ordre du jour.	L 5211-11 L 2121-18
ARTICLE 8 – POLICE DE L'ASSEMBLEE Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre un membre qui s'écarte de cette règle ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances. Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le Comité, consulté, peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la question. La décision est prise à main levée ou par assis et levé sans débat.	L 2121-16
ARTICLE 9 – QUORUM Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour et soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Le Bureau se réunit sans condition de quorum.	L 2121-17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 014251402681-20260616-260616_04-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 23/06/2026
 Publication : 23/06/2026
 Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 10 – DELEGUES SUPPLEANTS <u>Le Comité syndical :</u> Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical ou du Bureau est tenu d'informer le Président avant chaque séance. Un délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant relevant de sa collectivité lequel siège au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire. Le délégué titulaire doit impérativement manifester sa volonté de se faire remplacer et désigner par tout moyen un délégué suppléant. <u>Le Bureau :</u> Un membre du Bureau peut demander à l'un de ses collègues de son choix de le représenter.	L 5212-7
ARTICLE 11 – POUVOIRS Un délégué titulaire ne peut donner pouvoir dès lors qu'il a la possibilité de désigner un suppléant pour le représenter. Les pouvoirs ne sont donc pas autorisés.	
ARTICLE 12 – SECRETARIAT DES SEANCES Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le(s) secrétaire(s) assiste(nt) le Président pour la vérification du quorum et celle de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance qu'il(s) signe(nt) avec le Président de séance. Le(s) secrétaire(s) de séance est/sont assisté(s), dans l'exercice de ses/leurs fonctions et pour l'accomplissement de ses/leurs tâches, par les services de l'administration.	L 2121-15
ARTICLE 13 – FONCTIONNAIRES – SERVICES DE L'ADMINISTRATION Les fonctionnaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin, aux séances du Bureau ou du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.	
TITRE III – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	Références du C.G.C.T.
ARTICLE 14 – DEROULEMENT DE LA SEANCE Le Président, à l'ouverture de la séance, constate que le quorum est atteint et fait désigner le (les) secrétaire(s) de séance.	
ARTICLE 15 – DEBATS ORDINAIRES Le Président dirige les débats. Les membres ne peuvent intervenir qu'après s'être inscrits et avoir obtenu la parole. Celle-ci est accordée par le Président suivant l'ordre des inscriptions. La parole est donnée au rapporteur chaque fois que celui-ci la demande. S'il l'estime nécessaire et après consultation des membres du Comité syndical, le	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 14/251402681-20260616-260616_04-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 23/06/2026 Publication : 23/06/2026 Pour l'autorité compétente par délégation



Président peut organiser le débat sur un sujet déterminé. En cas de nécessité, le Président peut décider, sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, de fixer une durée limitée pour la discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir. Toute personne qualifiée peut, à la demande du Président et avec l'accord du Comité syndical, intervenir pour des exposés ayant trait aux questions inscrites à l'ordre du jour.	
ARTICLE 16 – DEBATS BUDGETAIRES Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Un rapport de présentation synthétique des orientations générales du budget est transmis à chaque membre avant ce débat, dans les mêmes conditions que le rapport de présentation des délibérations. La séance au cours de laquelle est présenté le budget primitif est consacrée, à titre principal, à cette question.	L 2312-1
ARTICLE 17 – SUSPENSION DES SEANCES Le Président suspend la séance quand il l'estime nécessaire. Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par un tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séance.	
ARTICLE 18 – VOTES Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Ils ne peuvent participer ni au débat, ni au vote. Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent, si nécessaire, le nombre des votants pour et contre ainsi que les abstentions. Le comité se réserve le droit de recourir au vote électronique dans le respect des règles en vigueur.	L 2121-20 L 2121-21 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 014-251402681-20260616-260616_04-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 23/06/2026 Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 19 – QUESTIONS ORALES Les membres ont le droit d'exposer, en séance du Comité syndical, des questions orales ayant trait aux compétences du Syndicat. Toute question orale a fait l'objet d'un écrit remis au Président trois jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. Le nombre de questions orales déposé par un même délégué est limité à 2 par séance. Elles sont examinées en fin de séance après l'ordre du jour. Le Président peut reporter l'examen d'une question orale à une séance ultérieure dans l'hypothèse où une étude préalable nécessiterait un travail de recherches ou de synthèse important. Il peut, le cas échéant, y répondre par courrier dont communication sera donnée à la séance du Comité syndical la plus proche.	L 2131-11 L 2121-19
--	-----------------------------------

TITRE IV – PROCES VERBAUX DES DEBATS ET RELEVES DE DECISIONS	Références du C.G.C.T.
---	------------------------

ARTICLE 20 – LISTE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Comité syndical est affichée au siège du Syndicat et mis en ligne sur le site internet. A l'issue de chaque Comité syndical, un relevé de décisions est établi pour être adressé au siège social de chaque groupement adhérent qui l'affichera pour information au public, sous huitaine. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Comité syndical présents ou représentés, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées.	L 2121-25
---	------------------

Article 21 – Procès-verbaux Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la semaine suivante, et signé par le Président de séance et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le Procès-Verbal est publié sous format électronique de manière permanente et gratuite sur le site Internet du SYVEDAC, et un exemplaire papier est mis à disposition du public. L'exemplaire original du Procès-Verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. Les débats des réunions du Comité syndical sont conservés sous forme magnétiques tout ou partie des débats peut être transmis à la demande. Ils sont tenus à la disposition du public.	L 2121-15
---	------------------

TITRE V – LE BUREAU – LES COMMISSIONS – LES GROUPES DE TRAVAIL	Références du C.G.C.T.
---	------------------------

ARTICLE 22 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical dans les conditions définies par délibération.	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 014-251402681-20260616-260616_04-DE Accusé certifié exécutoire Publication par le préfet : 23/06/2026 Publication : 23/06/2026 L 5211-10
---	---

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Bureau examine les projets de délibération qui seront proposés au Comité syndical. Un relevé de décisions est adressé à tous les membres du Bureau dans les 15 jours qui suivent. Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.	
ARTICLE 23 – COMMISSIONS – GROUPES DE TRAVAIL Le Président ou le Bureau syndical peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires ou de groupes de travail. Les groupes de travail ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas pouvoir de décision, ni de caractère obligatoire. Ils sont chargés d'étudier et de donner leur avis sur la thématique pour laquelle ils ont été créés. Ils sont créés en fonction des besoins et des projets en cours. Ils se réunissent librement sans conditions de quorum.	L 2121-26
ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS – GROUPES DE TRAVAIL Les séances des commissions et groupes de travail ne sont pas publiques. Les commissions et groupes de travail sont convoqués à la diligence du Président. Un ordre du jour prévisionnel est joint à la convocation. Toutefois, en cas de besoin, des dossiers non inscrits à l'ordre du jour peuvent être soumis à la commission et aux groupes de travail pour examen. Les commissions et groupes de travail peuvent, s'ils le jugent utile pour leurs travaux, entendre toute personne extérieure qualifiée. La décision d'entendre des membres extérieurs à la commission et aux groupes de travail et le choix de ces membres revient au Président ou à l'un des Vice-présidents. Une feuille d'émargements est établie pour chaque réunion. Les avis émis sont valables quel que soit le nombre des présents.	
TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES	Références du C.G.C.T.
ARTICLE 25 – MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION La demande motivée de création d'une mission d'information et d'évaluation, à la demande d'1/6^{ème} des membres du Comité syndical, est adressée par écrit au Président. Le Comité syndical délibère, à sa plus proche séance, sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation du service public. La durée de la mission ne peut excéder 6 mois à compter de la délibération. Elle est composée de : ➤ 9 membres délégués désignés, étant précisé que la Communauté urbaine, chaque Communauté de communes et autres groupements seront représentées par au moins un représentant ; ➤ de membres invités ; ➤ de membres experts (techniciens, fonctionnaires...). Elle élit son Président. Elle se réunit en tant que de besoin au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de	L 2121-22-1 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 014-251402681-20260616-260616_04-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 23/06/2026 Publication : 23/06/2026 Pour l'autorité compétente par délégation



manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, ou à une adresse professionnelle pour les membres invités. La commission remet au Président son rapport écrit qui est soumis au Comité syndical.	
ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT Ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical. Cette demande de modification devra être formulée par écrit et signée des membres du Comité syndical qui la demandent. Le Comité syndical établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suit son installation. Le règlement intérieur ayant pour vocation de reprendre et de préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du présent règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en délibérer à nouveau.	L 2121-8

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260616-260616_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Publication : 23/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

